

CONVENTION N° MAD_2025_ MISE A DISPOSITION DE MATERIELS

Après avoir complété et signé la présente convention, merci de la retourner à : cdv83@voilesud.fr

ENTRE

Le comité Départemental de voile du Var (CDV83), représenté par son Président, Monsieur BERHAULT Christian domicilié en qualité de président : 11 Av Gambetta 83500 LA SEYNE SUR MER.

Ci-après dénommé « le préteur » D'UNE PART,

ET

L'association / établissement (nom et adresse) :

🖸 membre du CDV83

Représentée légalement par :

Utilisateur:

Ci-après dénommé « l'emprunteur » D'AUTRE PART,

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1: OBJET

Le prêteur met à disposition de l'emprunteur le ou les matériels suivants :

	TAI	TARIFS	
	Club ou structure du CDV83	Club ou structure hors CDV83	
☐ Pneumatique semi rigide SM9	50 € par jour	80 € par jour	
☐ Minibus	50 € par jour + 0,10 cts par Km	80 € par jour + 0,10 cts par Km	

Dates d'utilisation : du au inclus , et destination d'utilisation :

Objet de l'action :

En cas de demande simultanée sur un matériel, le bureau du CDV83 arbitrera la décision de MAD.

ARTICLE 2 : CONDITIONS

L'emprunteur s'engage à :

- fournir au moment de la réservation :
 - o la copie des permis valide des personne qui utiliseront les matériels.
 - o un caution d'un montant de 500 €, par chèque ou virement bancaire.
- renvoyer la présente convention signée par le Président de l'association;
- respecter la législation encadrant l'utilisation de chaque véhicule :
 - les règles du code de la route, de charge maximale, de navigation, de sécurité (s'assurer que l'armement de sécurité Basic fourni est bien présent à bord (1 personne), et l'adapter à l'équipage et au programme de navigation prévue);
- prendre en charge et à restituer les matériels aux dates et aux horaires convenus avec le prêteur, dans un état de propreté similaire au moment de sa prise en charge, incluant pour les véhicules nautiques, le rinçage et le rangement des accessoires de navigation ;
- alerter par mail le CDV83 de toutes dégradations et tous problèmes constatés au moment de l'utilisation de chaque matériel;
- > payer la mise à disposition des matériels suivant les tarifs en vigueurs (consultable sur le site du CDV83)) et sur la base des dates et horaires indiqués à la réservation;
- accepter les majorations financières suivantes :
 - o un jour complet majoré de 20% par jour de retard,
 - o le prix du remplacement de la clé, du dépannage et des frais de transport éventuel en cas de perte de celle-ci,
 - o le prix du carburant pour plein du minibus non effectué au retour.
 - o assumer les frais annexes en cas d'indisponibilité du matériel pour d'autres actions prévues.







ARTICLE 3: EN CAS DE PANNE, DE SINISTRE OU D'ACCIDENT

3.1- En cas de panne.

- L'emprunteur a l'obligation de prévenir le prêteur (CDV83) par mail ou téléphone avant d'engager toute réparation dans le cas où le contexte nécessiterait une intervention rapide.
- Le CDV83 indiquera la marche à suivre selon l'urgence et les circonstances.
- L'emprunteur effectuera un devis qu'il transmettra par mail au CDV83.
- Le CDV83 confirmera l'autorisation d'intervention et la prise en charge des frais de réparations.
 - En cas de mauvaise utilisation du matériel, les frais de remise en état seront à la charge de l'emprunteur.

3.2- En cas de sinistre sans dommage causé à un tiers.

- L'emprunteur à obligation de prévenir le préteur par mail ou téléphone dans un délai le plus bref possible.
- Le prêteur aura l'entière maitrise des décisions concernant la remise ne état du matériel et l'emprunteur devra s'y soumettre obligatoirement.
- Selon le montant des dégâts l'une des deux procédures sera appliquée :
- Pour les dommages causés au matériel du prêteur d'un montant inférieur ou égal à 500€ l'emprunteur s'engage à faire effectuer et à régler la totalité des réparations, après validation du devis par le CDV83.
- Pour les dommages causés au matériel du préteur d'un montant supérieur à 500€ l'emprunteur s'engage à régler la somme de 1 000€ à laquelle s'ajoutera le montant de la franchise liée au type de matériel endommagé. Le CDV83 et l'emprunteur fixeront les modalités de réparation, en fonction notamment des impératifs liés à la déclaration de sinistre à l'assurance.

3.2- En cas de sinistre avec dommage causé à un tiers.

- L'emprunteur a obligation d'établir un constat amiable d'accident ou un rapport de mer avec le tiers en cause et prévenir l'assureur du prêteur dans les délais réglementaires.
- > Prévenir le prêteur (CDV83) dans les plus brefs délais.
- Adresser au prêteur le constat amiable ou le rapport de mer.

Le règlement de la franchise sera à la charge de l'emprunteur.

ARTICLE 4 : DEFAUT D'OBLIGATION

En cas de sinistre répétés ou de non-respect d'une des clauses des articles 2 et 3, en particulier concernant le règlement des dommages après sinistre, le prêteur pourra suspendre à titre temporaire ou définitif les mises à disposition de matériel au profit de l'emprunteur.

Dans ce dernier cas, le prêteur informera l'emprunteur.

Fait a La	Seyne sur Mer en deux exemplaires, le :	
	Le prêteur :	L'emprunteur :
	Président du CDV83	



